

**28.—Actif et passif, recettes et dépenses des compagnies canadiennes, britanniques et étrangères d'assurance-responsabilité, 1951 et 1952**

Compagnie	Actif	Passif	Excédent de l'actif sur le passif	Recettes	Dépenses	Excédent des recettes sur les dépenses
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>1951</b>						
Canadiennes (tous pays).....	23,885,086	14,843,042 <sup>1</sup>	9,042,044	25,157,814	23,371,507	1,786,307
Britanniques (au Canada)....	1,545,122	712,076	833,046	647,029	622,204	24,825
Étrangères (au Canada).....	64,212,962	43,047,829	21,165,133	64,581,888	58,648,037	5,933,851
<b>Total.....</b>	<b>89,643,170</b>	<b>58,602,947</b>	<b>31,040,223</b>	<b>90,386,731</b>	<b>82,641,748</b>	<b>7,744,983</b>
<b>1952</b>						
Canadiennes (tous pays)....	27,064,412	17,680,659	9,383,753	31,234,812	29,236,222	1,998,590
Britanniques (au Canada)....	1,320,309	726,834	593,475	709,855	505,451	204,404
Étrangères (au Canada).....	74,138,973	49,933,596	24,204,477	77,516,606	65,964,990	11,551,616
<b>Total.....</b>	<b>102,522,794</b>	<b>68,341,089</b>	<b>34,181,705</b>	<b>109,461,273</b>	<b>95,706,663</b>	<b>13,754,610</b>

<sup>1</sup> Sans le capital social.

### Section 4.—Assurances fédérales et provinciales

Outre l'assurance souscrite par les compagnies d'assurance privées, les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis sur pied ces dernières années des régimes d'assurance.

On trouvera des renseignements sur l'assurance-chômage, l'assurance-santé, l'assurance des crédits à l'exportation, etc., aux chapitres concernant le travail, la santé et le bien-être, le commerce extérieur, etc.

**Assurance des anciens combattants\*.**—La loi sur l'assurance des anciens combattants, en vigueur depuis le 20 février 1945, porte que les personnes suivantes peuvent passer un contrat d'assurance-vie avec le gouvernement canadien, ordinairement sans examen médical, durant la période d'admissibilité indiquée:—

*Admissibilité découlant du service durant la seconde guerre mondiale:*

- a) Anciens combattants et autres personnes considérées comme anciens combattants en vertu de la loi.
- b) Membres des forces régulières qui ont servi durant la guerre et n'ont pas été libérés; matelots marchands s'ils ont droit de recevoir une indemnité spéciale ou une indemnité de service de guerre; veuves d'anciens combattants ou veufs qui n'avaient pas d'assurance des anciens combattants.

*Les demandes devront être approuvées:*

Le 31 décembre 1954 ou 10 ans après licenciement, soit à la plus tardive des deux dates.

Le 31 décembre 1954.

*Admissibilité découlant du service dans le contingent spécial depuis le 5 juillet 1950:*

- c) Personnes qui ont servi dans les effectifs du contingent spécial sur un théâtre d'opérations et qui ont été licenciées; personnes qui ont bénéficié d'une pension en vertu de la loi des pensions à la suite de service dans le contingent spécial.
- d) Veuves de personnes qui étaient en service sur un théâtre d'opérations et qui sont mortes au cours de service du contingent spécial.

3 ans après le licenciement.

31 décembre 1954.

\* Revu par C. F. Black, surintendant, Assurance des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants, Ottawa.